

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.209 du 28 octobre 1999

A.78.921/XIII-728

En cause : 1. **MARCHAND** Denise (décédée),
 2. **JESPERS** Frans,
 3. **JESPERS** Martine,
 agissant tous deux en leur nom propre
 et en reprise de l'instance de
 Denise MARCHAND,
 ayant élu domicile chez
 Mes Thierry AFSCHRIFT et
 Marielle MORIS, avocats,
 rue du Monastère 10-12
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1998 par Denise MARCHAND, Frans JESPERS et Martine JESPERS qui demandent l'annulation de "la décision du 17 avril 1998 par laquelle la partie adverse a rejeté la demande qui lui a été faite par le conseil des requérants, de pouvoir prendre connaissance des pièces sur lesquelles elle se fonde pour exiger le dépôt d'une déclaration de succession complémentaire et la décision implicite par laquelle la partie adverse a rejeté la demande de reconsidération de

la décision initiale, adressée par le conseil de la requérante, le 22 avril 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville d'Enghien duquel il ressort que Denise MARCHAND est décédée à Enghien le 14 juillet 1998;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 septembre 1999, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur

recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la succession de la première requérante et à charge des deuxième et troisième requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.